

PROSPECTUS
Trusteam Finance
Trusteam ROC FLEX

*OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE*

1 Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

- Dénomination : Trusteam ROC FLEX
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement
- Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : France.
- Date de création: 30/01/1998
- Durée d'existence prévue : 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
A	FR0007018239	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part	152,45 euros
P	FR0013283306	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Une millième de part	100 euros
B	FR001400BMQ8	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	250 000 euros	Une millième de part	100 euros

- Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance
11 rue Berryer
75008 Paris

Le prospectus complet est également disponible sur le site : www.trusteam.fr .

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Trusteam Finance au 01 42 96 40 23

2 Acteurs

- Société de gestion :

TRUSTEAM FINANCE
Société par actions simplifiées
Société de gestion agréée par l'AMF, n° GP 00054 le 15/12/2000
11 rue Berryer
75008 Paris

- Dépositaire, conservateur et par délégation établissement en charge du passif de l'OPCVM :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009 Paris

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - Conservation
 - Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
- Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de CIC Market Solutions : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire- 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire- 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- Commissaires aux comptes :
 - KPMG
 - Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense
 - Signataire : Mr Nicolas Duval Arnould
- Délégué de gestion administrative et comptable :
 - CREDIT MUTUEL Asset Management
 - 4 rue Gaillon 75002 Paris

3 Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

- Caractéristiques des parts :

Part A : FR0007018239
Part P : FR0013283306
Part B : FR001400BMQ8

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Part de Partage (Part P) : La société de gestion reverse 50% des frais de gestion financière qu'elle perçoit aux fondations qu'elle sélectionne, sous forme de don. Ce mécanisme n'ouvre droit à aucun avantage fiscal pour les porteurs de parts. La société de gestion peut bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues par le Code général des impôts.

Précision des modalités de tenue du passif : Le Crédit Industriel et commercial (CIC) assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les parts A , P et B sont exprimées en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre

- Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

- Classification : Sans classification

- Objectif de gestion :

Le fonds s'engage à respecter le règlement (UE) 2019/2088 concernant les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("SFDR") en conformité avec les dispositions de l'article 8

Ce fonds dispose du label ISR.

L'objectif de gestion est d'investir, dans un cadre de gestion patrimonial et sur une durée de placement de 3 ans, parmi les sociétés les plus orientées Client au sein de l'univers d'investissement, afin de surperformer son indicateur de référence (composé de l'Euro Stoxx50 dividendes nets réinvestis pour 25%, de l'Euro MTS 3-5 ans pour 50% et de l'ESTER capitalisé pour 25%) tout en ayant une performance ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement.

- Indicateur de référence :

L'indicateur de référence se décompose comme suit : 25% Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, 50% Euro MTS 3-5- ans, et 25% de l'ESTER capitalisé.

L'Euro Stoxx 50 est un indice actions publié tous les jours d'ouverture du marché, et représentatif des 50 plus grandes capitalisations des marchés européens, "pays in", exprimées en Euros, en cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

L'Euro MTS 3-5 ans (Code Bloomberg EXEB5 Index) mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro, dans cette plage de maturité. Il est calculé, chaque jour ouvré, à partir des prix de marché issus de la plate-forme de négociation MTS. Cet indice est un indice "coupons réinvestis" publié par MTS GroupII est disponible sur le site internet:ec.europa.eu/finance/consultations/2012/benchmarks/docs/contributions/individual-others/london-stock-exchange-group-annex1_en.pdf. Il est pris en cours de clôture.

L'ESTER (Euro Short Terme Rate) correspond au taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.. L'ESTER capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS.

L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice

Le fonds n'est pas indicé, cet indicateur ne constitue qu'une comparaison de performance à posteriori. Il ne fait pas l'objet d'une commission de surperformance, ce qui l'exclut de l'application du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016

1- Stratégie d'investissement :

Pour atteindre son objectif, la gestion a choisi comme premier filtre d'investissement un critère extra-financier qui est celui de la Satisfaction Client (Process ROC : « Return On Customer »). Ce critère fait le lien entre performances extra-financières et financières.

En effet, un niveau de Satisfaction Client élevé tend à :

- réduire les coûts d'acquisition des nouveaux clients ;
- accroître la fidélisation des clients ;

- réduire l'élasticité de la Demande au Prix (Pricing Power) ;
- renforcer dans le temps la stabilité du cash-flow.

La Satisfaction Client joue un rôle médiateur entre les performances extra-financière et financière de l'entreprise. Afin de répondre, dans la durée, aux attentes et aux évolutions de ses clients, l'entreprise doit rassembler ses parties prenantes autour d'une vision commune. Cette dernière a un impact positif pour l'ensemble de la société en créant de la valeur pleinement partagée avec le client. Pour se faire, elle construit :

- Une culture client forte qui rend impératifs la formation, l'autonomie et l'engagement des employés ;
- Un process d'innovation permettant de répondre aux attentes environnementales de ses clients ;
- Une gouvernance cohérente garantissant confiance et alignement des intérêts des différentes parties prenantes.

L'entreprise et ses salariés sont unis au service du client afin de créer une expérience client cohérente et respectueuse de l'environnement.

A travers le prisme du client, le fonds a pour objectif de distinguer les entreprises qui s'inscrivent dans un cercle vertueux et créent de la performance aussi bien financière qu'extra-financière.

La qualité ESG des émetteurs est évaluée par le score ROC majoré ou minoré d'éléments qualitatifs tels que la dynamique de ce score. La qualité ESG des fonds est donc évaluée par le score ROC du portefeuille défini comme la moyenne pondérée des Scores ROC des valeurs en portefeuille. Ce score est à comparer à celui de l'univers d'investissement. Ce score est publié dans les Reporting extra-financier trimestriel des fonds.

Plus spécifiquement, la performance ESG est principalement mesurée par des indicateurs que sont :

- Ex ante, le taux de satisfaction client (impact Social)
- Et ex post par :
 - Le taux d'émission de CO2 totale (mT) (impact Environnemental)
 - L'Engagement anti-corruption (impact Gouvernance)
 - L'Engagement contre le travail des enfants (Impact Droits de l'Homme)

Les autres mesures de performance extra-financière des fonds sont suivies ex-post lors des Reporting extra-financier trimestriels. Ils ont pour but de nous donner une idée de l'impact qu'a le portefeuille sur la « valeur commune ».

Les Reporting ESG (Mesure d'impact ISR et rapports d'engagement et rapport sur l'exercice des droits de vote) sont disponibles sur: <http://www.trusteam.fr/satisfaction-client-isr.html>)

L'univers d'investissement de l'OPC est constitué des valeurs de notre base de données extra financière répondant aux critères géographiques d'investissement du fonds. Cet univers sera constitué des entreprises cotées et/ou émettrices de dettes, libellées en euros, d'encours supérieurs ou égal à 300 mios, et de maturité comprise entre 2 et 15 ans. L'univers d'investissement éligible représente toutes les entités notées et qui répondent aux exigences de l'éligibilité selon le process ROC « Satisfaction Client »

L'univers d'investissement éligible représente « les best in universe ». Ainsi cette approche en sélectivité par rapport à l'univers investissement porte sur une réduction d'au minimum 20% de l'univers d'investissement.

Le portefeuille du fonds maintient un taux d'analyse et d'éligibilité minimum de 90%. En revanche les obligations et autres titres et créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics sont exclus de ces critères d'éligibilité. Les OPC labellisés ISR, ayant une approche engageante et significative ou une approche contributive ou intermédiaire sont intégrés dans ce calcul.

Le code de transparence ISR, le Rapport Art 173 sont accessibles sur le site de TRUSTEAM (<http://www.trusteam.fr/satisfaction-client-isr.html>)

La gestion du fonds repose sur une approche discrétionnaire, en conséquence l'allocation d'actifs peut différencier significativement de son indicateur de référence.

Le portefeuille investit entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations et obligations convertibles, instruments du marché monétaire) en fonction d'une analyse du couple « rendement/risque » de chaque valeur.

Le gérant peut être exposé, en direct ou via des OPC sur les marchés actions, de taux et sur les convertibles.

L'exposition du fonds aux marchés actions est flexible et au maximum de 50% de l'actif net.

La sélection des titres comme celle des OPC est effectuée dans l'univers éligible ci-dessus mentionné. Puis le gérant va intégrer des facteurs de risques supplémentaires, financiers (robustesse financière, valorisation, sensibilité à des

facteurs externes..) ou extra financiers (controverses ; gouvernance...), pour juger du couple rendement risque. Au cours de la période de détention du titre, sont également suivies les controverses extra-financières.

Les controverses ESG sérieuses, représentant une menace sévère pour la Satisfaction Client et qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse claire ou appropriée de la part de l'entreprise, font l'objet d'un « Engagement » collaboratif avec d'autres Sociétés de Gestion afin d'obtenir plus d'information sur la problématique et comprendre si la réponse apportée par l'entreprise est appropriée ou non (cf. Politique de vote et d'engagement <http://www.trusteam.fr/satisfaction-client-isr.html>).

La politique de vote et d'engagement est alignée avec l'approche Satisfaction Client.

Principales limites méthodologiques de la stratégie extra financière

- Disponibilité et fiabilité des informations recueillies pour construire le score ROC des entreprises.
- Représentativité insuffisante de certaines données pour construire le score ROC.
- Aspect qualitatif de l'intégration de la dynamique positive ou négative du score ROC de l'entreprise.
- Subjectivité des informations qualitatives émises par l'analyste extra financier.
- Effet de seuil.

Afin de couvrir et/ou exposer le fonds au risque actions, des stratégies d'options sur actions et/ou sur indices (DJ Euro Stoxx 50, Standard and Poors) peuvent être aussi mises en place.

Le fonds sera exposé sur les marchés de taux (par le biais d'obligations, titres de créances, obligations convertibles, instruments financiers à terme et instruments du marché monétaire) entre 30% et 100% de l'actif net.

En fonction de l'environnement de marché et des anticipations, la gestion déterminera la durée de vie des instruments retenus, la sensibilité de la poche, le poids alloué aux dettes entreprises et/ou Etats, par zone géographique. La gestion taux s'effectuera prioritairement par des titres de créances, obligations et/ ou obligations convertibles et sera complétée éventuellement d'OPC,

La sensibilité du fonds au marché de taux sera comprise entre -2 et 6.

L'exposition du fonds au risque de change est limitée à 20% de l'actif net.

En cas d'anticipations défavorables de la part de la Société de Gestion, le portefeuille pourra être investi sur des OPCVM monétaires dans la limite de 10% et instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'actif net.

L'exposition sur les pays émergents, via des OPC actions ou taux sera limitée à 10% de l'actif net.

2- Actifs (hors dérivés intégrés):

-Actions :

Détentions d'actions et de titres assimilés en direct : maximum 50%. Le process ROC va nous permettre de sélectionner les leaders en termes de satisfaction client et celles qui ont un actif client suffisamment solide pour générer une croissance et une rentabilité forte grâce au pricing power, à la recommandation et à la fidélité. L'éligibilité de la valeur est fonction de son score ROC majoré ou minoré d'éléments qualitatifs tels que la dynamique de l'évolution du score. L'intention est d'avoir un « impact positif », d'après la classification de l'Impact Management Project.

Le gérant pourra investir dans des actions en direct des pays de l'Union européenne, de la Norvège, du Royaume Uni, des Etats-Unis et de la Suisse, sur toutes tailles de capitalisations et sans distinction de secteurs d'activité. L'exposition du fonds aux actions ayant une capitalisation de moins d'1 milliard d'euros (petite capitalisation) est limitée à 10% de l'actif net.

-Titres de créance et instruments du marché monétaire et obligataire :

L'actif peut être investi sur tout type d'instruments du marché monétaire, en obligations à taux fixe / variable, privées ou publiques, indexées ou non et plus généralement sur tous types d'obligations des pays de l'OCDE / Union Européenne libellées en euro, en dollar, en livre sterling, en couronne norvégienne et en couronne suédoise, sans contrainte de maturité.

Le fonds peut investir en titres de dettes subordonnées y compris des obligations perpétuelles.

Le portefeuille pourra avoir recours aux obligations convertibles libellées en euro de tous pays de l'OCDE/ UE, dans la limite de 15% de l'actif net.

Ils seront sélectionnés selon l'approche extra financière « Satisfaction Client » (Process ROC) dans l'univers éligible, en excluant les entreprises dont le score ROC est trop faible afin de réduire les potentiels effets négatifs, selon l'objectif "do not harm" tel que défini par l'Investment Management Project (IMP). Les dettes d'états ou assimilées et du secteur public ne sont pas concernés par cette analyse.

Dans la limite de 20% de l'actif net du fonds, le fonds pourra également sélectionner des instruments classés en titres spéculatifs. Les obligations convertibles ne rentreront pas dans le calcul de ce ratio.

Le fonds s'interdit d'investir dans les obligations convertibles contingentes.

La société de gestion ne dépend pas de manière exclusive et systématique des notations des agences de notation mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres entrant en portefeuille. La note émise par la Société de Gestion est prioritaire sur celles données par les agences. En cas de notation non équivalente entre agences reconnues, et sauf avis de la Société de Gestion, la meilleure notation sera retenue.

Les émissions non notées d'émetteurs notés sont classées dans le rating de l'émetteur avec une éventuelle décote en cas de dettes subordonnées. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la Société de Gestion selon son processus interne de notation.

- Parts ou actions d'OPC :

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% d'OPC. Il s'agit d'OPC sans effet de levier.

Ces OPC pourront être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le fonds pourra investir dans des OPC, intégrant une approche extra financière, ou labellisés ISR. Ils seront classés :
- Actions françaises, Actions de pays de la zone euro, Actions des pays de l'Union européenne et Actions internationales

Les OPC sélectionnés pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs.

La répartition entre les différents supports d'investissement sera discrétionnaire.

- mixte libellés en euro

Les fonds dont le prospectus mentionne une exposition au risque taux supérieure ou égale à 60% de l'actif, seront catégorisés pour la totalité de l'encours en catégorie « obligations et autres titres de créances en euro »

- Obligations et autres titres de créances libellés en Euro,

- Obligations et autres titres de créances internationales.

Il s'agit d'OPC investis en titres de créance (obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexés et/ou convertibles) et instruments monétaires. Ces OPC sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et 6.

Un

-Monétaire et monétaire court terme.

3 - Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui

- organisés : oui

- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui

- taux : oui

- change : oui

- crédit : oui

- autres risques : non

Nature des interventions :

- couverture : oui

- exposition : oui

- arbitrage : non

- autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui

- options : oui

- swaps : oui

- change à terme : oui

- dérivés de crédit : non

- autre nature : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ou actions et indices sur actions (DJ Euro Stoxx et Standard and Poors) et/ ou change, et/ou à l'exposer au risque de taux et/ou au risque actions et indices sur actions (DJ Euro Stoxx et Standard and Poors) et/ou au risque de change.

- L'exposition se fera par reconstitution synthétique de l'actif dans la limite de la sensibilité du fonds (entre -2 et 6) et/ou dans la limite de la pondération maximale en actions (50% de l'actif).

- Le gérant pourra utiliser ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition, en cas de variations importantes de l'actif dues à de forts mouvements de souscriptions/rachats ou par anticipation d'un changement d'allocation du portefeuille en cas de variations des marchés de taux ou actions.

- Couvrir le risque de crédit par des options sur actions ou contrats sur actions ou indices (Euro Stoxx et Standard and Poors) dans la mesure où les risques de crédit et action sont corrélés.

- de couvrir le risque de change des actions/ obligations détenues hors zone euro, ou des bénéficiaires générés par les sociétés détenues sur des devises autres que l'Euro, par du change à terme ou des swaps de change.

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif net.

4 - Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles d'émetteur des pays de l'OCDE et Union européenne, libellé en euro, dans la limite de 15% de l'actif net.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque sur actions, taux, crédit,

Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but d'exposition au risque de taux, au risque de crédit, au risque action, (sans rechercher de surexposition)

Nature des instruments utilisés :

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le fonds pourra utiliser des titres intégrant des dérivés en exposition (sans rechercher de surexposition),

La stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés a pour objectif de s'exposer au risque actions par des obligations convertibles (dans la limite globale de l'exposition en actions de 50% du portefeuille), de s'exposer au risque de taux.

5 - Dépôts

L'OPC se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif net à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

6 - Emprunts d'espèces

Dans le cadre de rachats importants, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7 - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Pas d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Cette garantie est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
 - Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
 - Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
 - Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
 - Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
 - Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

□ Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants:

Risques de durabilité.

La valeur des investissements concernés peut donc être négativement affectée ou exacerbée en cas de survenance d'un risque de durabilité (par exemple un risque ESG, le changement climatique, les catastrophes naturelles, les pandémies, etc.). Ce risque sera suivi ex ante, et mesuré par la Satisfacation Client. Ce risque peut aggraver les risques du fonds à travers les risques de marché, de crédit, de liquidité..

Risque de perte en capital : les instruments financiers composant le FCP connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement en fonction des conditions politiques, économiques et boursières ou de la situation spécifique des émetteurs. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée (3 ans).

L'impact au niveau de la valeur liquidative est fort.

Risques liés à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et produits de taux. Il dépend donc des anticipations du gérant. Ce dernier peut donc anticiper d'une manière incorrecte cette évolution. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. L'impact au niveau de la valeur liquidative est fort.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le fonds étant exposé entre 0 et 50% en actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse des marchés actions. L'impact sur la valeur liquidative est fort.

Risque de taux : risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille est comprise entre -2 et 6. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 6 se traduira, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 8% de la valeur liquidative du fonds. L'exposition du FCP au risque de taux pourra atteindre 100% de son actif. L'impact sur la valeur liquidative est fort.

Risque de crédit :

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées/publiques ou directement sur des obligations privées/publiques classées « investment grade » ou spéculatives. Le poids des obligations investies directement ou via des OPCVM dans la catégorie spéculative est limité à 20% de l'actif net. Cela n'intègre pas les investissements en titres intégrant des dérivés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du fonds peut baisser. L'impact sur la valeur liquidative est fort.

Risque lié au « titre spéculatif dit à haut rendement » : ces valeurs sont susceptibles de baisser fortement car la qualité de l'émetteur est moindre. Le poids du haut rendement est de 20% mais n'intègre pas le poids des obligations convertibles fréquemment notées dans le haut rendement.

Risque lié aux convertibles : Ces titres intégrant des dérivés ont une triple composante taux, crédit et actions, évolutive en fonction de l'environnement.

Risque lié aux petites capitalisations :

La valeur liquidative du fonds peut être impactée par l'investissement du fonds en actions ayant une capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros, dont la valorisation peut connaître des fluctuations importantes. L'impact sur la valeur liquidative est faible car l'investissement est limité à 10% de l'actif net.

Exposition aux pays émergents :

Le fonds peut être investi sur les pays émergents en OPCVM et en titres de créances dont la valeur est susceptible de varier fortement. L'impact sur la valeur liquidative est faible car l'investissement est limité à 10% de l'actif net.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de change :

Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et des interventions sur des instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Ce risque est limité à 20% de l'actif net. L'impact sur la valeur liquidative est modéré.

Risque de liquidité :

Il représente la difficulté de céder les instruments financiers du portefeuille. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions. L'impact sur la valeur liquidative est faible.

Garanties ou protection :

Néant

○ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs

Ce fonds s'adresse aux investisseurs personnes physiques et morales, qui souhaitent une gestion patrimoniale de leur portefeuille et recherchent une optimisation du potentiel de placement en investissant sur les marchés obligataires, monétaires et actions.

Dans le cadre de la réglementation FATCA :

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception des "US persons" qui ne sont pas autorisées à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

En application du Dodd Frank Act :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Eligibilité à l'assurance vie

Il sert également de support dans les contrats d'assurance sur la vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement équilibré. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

□ Durée de placement recommandée

Trois ans

□ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation des parts A et P :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

□ Fréquence de distribution

Pas de distribution. OPCVM de capitalisation.

□ Caractéristiques des parts

Les parts de l'OPCVM sont libellées en Euro.

La valeur d'origine de la part A est fixée à 152,45 euros.

La valeur d'origine de la part P est fixée à 100 euros.

La valeur d'origine de la part B est fixée à 100 euros

Montant minimum de la souscription initiale de la part A : une part,

Montant minimum de la souscription initiale de la part P : une part,

Montant minimum de la souscription initiale de la part B : 250 000 euros,

Montant minimum de la souscription ultérieure de la part A : 0.001 part,

Montant minimum de la souscription ultérieure de la part P : 0.001 part.

Montant minimum de la souscription ultérieure de la part B : 0.001 part.

Montant minimum de rachat de la part A : 0.001 part

Montant minimum de rachat de la part P : 0.001 part

Montant minimum de rachat de la part B : 0.001 part

Les souscriptions et rachats sont recevables en millième de parts.

Les souscriptions sont possibles en montant et en quantité, en prenant en compte lors de la souscription initiale, les minima spécifiques à chacune des parts A, P et B.

Les rachats ne sont possibles qu'en quantité.

O Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées quotidiennement par le centralisateur CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) (6 avenue de Provence 75009 Paris), avant 12h00 et exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour et calculée le jour ouvré suivant le jour de centralisation. Le délai de règlement livraison est de 2 jours.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation s'effectue le jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CIC. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CIC. De même les commercialisateurs peuvent appliquer un délai de règlement livraison supérieur à 2 jours.

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Méthode et fréquence du calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA). Son calcul s'effectue sur la base des cours de clôture de la séance de bourse de la veille et elle est datée de ce même jour.

Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul auprès de la société de gestion et ainsi que sur le site internet www.trusteam.fr. Elle est également disponible sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

□ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (Parts A et P)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% TTC maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (Parts B)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération des commissions de souscription et de rachat :

Lorsque les parts constituent le support d'investissement d'un mandat ou d'un OPCVM gérés par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, taxes etc.) et les commissions de mouvement.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- une commission de surperformance facturée à l'OPCVM (non prélevée sur ce fonds). Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

	Frais facturé à l'OPCVM	Prestataire Percevant	Assiette	Parts A et P	Part B
1	Frais de gestion financière	Trusteam Finance	Actif Net	1.2% TTC Maximum	0.60% TTC Maximum
	Frais de gestion administratif externes (CAC, Dépositaire, Distribution, Avocats...)	Néant	Actif Net	Néant	Néant
2	Frais indirect maximum (Commission et frais de gestion sur fonds externe)	Néant	Actif Net	3% TTC taux maximum	3% TTC taux maximum
3	Commission de mouvement. Actions, droits	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Commissions fixes 25€ sur France-Belgique-Pays Bas Et autres pays : 55€	Commissions fixes 25€ sur France-Belgique-Pays Bas Et autres pays : 55€

	Commission de mouvement. Obligations, obligations convertibles et Titres de créances négociables, billets de trésorerie	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Commissions fixes France : 25 € TTC Etranger : 55 € TTC	Commissions fixes France : 25 € TTC Etranger : 55 € TTC
	Commission de mouvement. OPC	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Français : 15 € TTC Etrangers : 40€ TTC Offshore : 150€ TTC	Français : 15 € TTC Etrangers : 40€ TTC Offshore : 150€ TTC
	Options	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Maximum 0,30% TTC avec un minimum de 7€	Maximum 0,30% TTC avec un minimum de 7€
	Futures	Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	1,50 € TTC / Lot	1,50 € TTC / Lot
4	Commission de sur performance	Néant	Actif Net	Néant	Néant

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RGAMF, peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Le rapport annuel du fonds reprend le niveau de frais supporté et enregistré par l'OPCVM.

Commissions en nature : le fonds ne reçoit ni pour son compte, ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Choix des intermédiaires

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

4. Informations d'ordre commercial

La diffusion des informations

Le prospectus de l'OPCVM est consultable sur le site Internet www.trusteam.fr et adressé sur simple demande écrite du porteur auprès de

Trusteam Finance 11, rue Berryer 75008 Paris

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr Ils sont également disponibles chez

Trusteam Finance 11, rue Berryer 75008 Paris.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

Trusteam Finance 11, rue Berryer 75008 Paris

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75452 PARIS Cedex 09

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement ; conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier

L'OPCVM a la possibilité de déroger à la règle de 5-10-20-40% en investissant pour une même entité jusqu'à 35% de son actif dans les instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de fonds communs de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les fonds communs de titrisation cotés sur les marchés européens.

Valeurs mobilières non-cotées : Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Options : Les options en portefeuille sont évaluées à leur valeur de marché en cas de cotation.

A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour.

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Mode de comptabilisation:

Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille : la comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

8. Rémunération

L'attribution des rémunérations est décidée par le président et le fondateur de la société de gestion. Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur demande. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande à l'adresse suivante :

Trusteam Finance
11, rue Berryer
75008 Paris

Date de dernière modification du prospectus : 18/07/2022

TRUSTEAM ROC FLEX
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
TRUSTEAM FINANCE

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Article 9 – Eligibilité des porteurs

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP] peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 10 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées

Le FCP opte pour les formules suivantes :

Pour les parts "A" "P" et « B » de capitalisation :

la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 13 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.